

Ensuite, au sujet du malentendu, puis-je vous rappeler qu'il a fallu plusieurs décisions du ministère de la Justice pour élucider plusieurs points de la Loi de la pension, ce qui, en soi, suffit pour indiquer que la loi est passablement compliquée et que les employés civils, surtout ceux d'en dehors d'Ottawa qui ne peuvent pas facilement consulter des personnes capables de les renseigner avec exactitude sur la nature de la loi, ont été en bien des circonstances induits en erreur soit par des remarques lancées au hasard ou des renseignements erronés qui leur ont été donnés par des gens en qui ils avaient confiance et qui, peut-être, ne connaissaient pas mieux la loi qu'eux; et, ne comprenant pas la loi, plusieurs n'ont pas voulu devenir contributeurs aux termes et conditions de la loi.

D. Il y en avait 4,000, n'est-ce pas?—R. Il y en avait 4,175 qui contribuèrent à l'ancien fonds de retraite et peut-être, le plus grand nombre, pas tous, mais la plus forte partie, auraient droit à passer sous le régime de l'autre loi si on leur en donnait la chance. De plus, je crois qu'il se trouverait des centaines d'employés civils qui seraient autrement admissibles d'après la loi mais qui ne contribueraient pas à l'ancien fonds de retraite. Quelques temporaires à long terme seraient dans cette catégorie.

(2) Que les employés rémunérés d'après les "taux courants" soient autorisés à devenir contributeurs.

Les employés payés d'après les "taux courants" n'ont jamais eu l'occasion d'adhérer à la loi. Il y a quelques milliers de ces employés disséminés dans les divers départements, des employés qui sont des membres réguliers à plein temps du personnel.

De fait, en certains cas, ils sont légalement permanents. Nous croyons que les considérations générales, tant du point de vue du Gouvernement que de celui des employés, qui militent en faveur d'un projet de pension pour toutes les classes d'employés, s'appliquent avec une force égale aux employés payés d'après les taux courants. Il semblerait que cette classe ait été omise de la loi parce que d'abord ces employés, pour le plus grand nombre, exécutent des travaux manuels. Cependant, quelques milliers de ceux qui sont présentement des contributeurs au fonds exécutent également des travaux manuels, mais sont inclus avec les autres, et il est certain que le besoin d'une pension parmi ces employés payés à l'heure, au jour ou à la semaine n'est pas moins pressant que dans le cas des employés recevant un traitement annuel.

On pourrait adopter l'un des deux projets en vue d'amener les employés aux taux courants sous le régime de la loi, ce qui dépendrait probablement du type d'employé: en certains cas ces employés pourraient recevoir un traitement annuel déterminé et tomber sous le régime de la loi du service civil, et il est à présumer que dans le cas où ce plan deviendrait praticable ces employés deviendraient automatiquement des contributeurs au fonds de pension. En d'autres cas on verrait qu'il est possible et désirable de modifier la loi de la pension de manière à inclure les employés recevant les taux courants, dans les cas, par exemple, où il ne serait pas désirable de changer le mode de rémunération à celui d'un traitement annuel déterminé,—et dans ces cas la loi pourrait être adaptée pour répondre aux besoins de la situation.

Une considération qu'il ne faudrait pas oublier dans le cas des employés payés aux taux courants, c'est que leurs salaires varient à l'occasion, soit qu'ils montent, soit qu'ils baissent,—

Je ne veux pas dire qu'ils montent et baissent en même temps; je veux dire qu'en certaines occasions ils sont plus hauts et qu'en d'autres ils peuvent être plus bas.

L'hon. M. DUNNING: Je ne crois pas qu'ils baissent beaucoup.